JEUDI 5 AOUT 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1550.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successrs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

Une souscription est ouverte au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX en faveur des Citoyens blessés dans les immortelles journées de juillet, et des familles de ceux morts pour la Patrie et la Liberté. Nous publierons la liste des souscripteurs.

HOMMAGE AU PEUPLE.

PAR UN AVOCAT.

Respect, reconnaissance, honneur et gloire à cette foule héroïque que le pouvoir absolu traitait de *bas peuple*, et qu'il faut nommer aujourd'hui l'élite du peuple français. Oui, l'élite! reconnaissons-le hautement, nous tous à qui le sort aveugle a réparti plus de fortune et partant plus de moyens de nous instruire; depuis ces époques sanglantes qui furent le commencement de notre régénération sociale, qu'avons-nous appris, hommes éclairés de toutes les classes? Rois graciés après des proscriptions, réhabilités par la longanimité des peuples, dites ce que vous avez appris depuis 40 ans!

Ministres [illegible], victimes des plus cruels désastres, vous pressant, aux jours de vengeance, sous cette égide d'inviolabilité réservée à vos maîtres, ministres responsables qui n'avez jamais répondu de rien, après l'événement, dites ce que vous avez appris depuis 40 ans!

Hommes de cour, valets d'antichambre, paons des châteaux, frêlons inutiles, dites ce que vous avez appris depuis 40 ans!

Administrateurs, hauts fonctionnaires, arrivés sur le chemin du pouvoir avec un pesant bagage d'intentions pures, de dévoûment public, de désintéressement et de résistance à l'arbitraire; mais qui, dès les premiers pas dans la carrière, avez secoué de l'épaule l'incommodité d'un tel fardeau, dites ce que vous avez appris depuis 40 ans!

Le peuple seul a vraiment appris depuis quarante ans; il a appris dans de grandes leçons de grands principes. Nous ouvrions nos auteurs classiques pour admirer Rome et la Grèce, la Grèce et Rome vivaient dans nos faubourgs.

Ce qu'il a appris, ce peuple? c'est la plus sublime et jusqu'alors la plus rare des vertus, le désintéressement! Il a appris et il aime la liberté pour elle-même! la Charte pour elle-même! son pays pour lui-même! La liberté, la Charte, le pays sont menacés, il vole à leur défense; il les sauve et tout est dit. Cependant il a traversé, occupé les édifices et les monumens publics, les palais de ses oppresseurs; le besoin de la défense commune l'a rendu maître de plusieurs propriétés particulières; il pouvait en occuper un grand nombre. L'or, l'argent, les pierreries, les vases précieux, les richesses de toute espèce étaient en son pouvoir; il avait à choisir entre nos trésors pour s'enrichir, et nos armes pour nous défendre: il n'a pris que nos armes!

Si l'on vous plaçait, ô rois! entre l'intérêt des peuples et un trône de plus; ministres, entre cet intérêt et un portefeuille; hommes de cour, entre la clef d'une chaumière et la clef de chambellan; administrateurs, entre une vie privée et obscure et les dignités publiques; ambitieux de toutes classes, entre la pauvreté et la fortune! Que feriez-vous? Folie qu'une telle question; trône, portefeuille, dignités, honneurs et richesses, seraient enlevés comme au pillage. Dites donc, osez dire ce que vous avez appris: le peuple lui, a tout dédaigné pour vous défendre; pour conserver, non ses biens, il n'en a pas, mais les vôtres! Aujourd'hui, accablé de fatigues, il dort sur ses armes, prêt à les ressaisir à vos premiers cris d'alarme. Que ne lui a-t-on pas offert? il n'a accepté que de quoi réparer ses forces. Les violateurs des lois comptaient sur l'ivresse de la débauche, ils n'ont vu, à leur consternation, que l'ivresse de l'amour de la patrie.

Vêtemens grossiers qui couvrez des âmes si généreuses, soyez désormais l'objet de notre vénération! annales de notre histoire, ouvrez vos pages aux traits sans nombre que vous signale la reconnaissaissance publique, à ces traits d'héroisme et de désintéressement, admirables par leur grandeur et leur simplicité. Vertus sans apprêt, sans but de récompense, vertus d'un premier élan, servez de leçons à l'Europe, au monde entier, que la France recueille vos premiers fruits! Tâchons d'apprendre à nous-mêmes, ou si le temps a rendu impénétrable le cahos de notre ambition, apprenons à nos descendans que de toutes les vertus publiques et privées, la plus grande, la plus belle, la plus utile, et celle qui doit être à l'avenir la plus commune en France, c'est le désintéressement: donnons à celui du peuple la seule récompense digne de lui, l'instruction, ce bienfait dont le pouvoir était avare, prodiguons-le au peuple à pleines mains. Puisqu'il a méprisé les trésors de la richesse, ouvrons-lui ceux bien préférables de l'éducation: voilà la véritable égalité que réclame le peuple. Est-ce donc trop pour prix du sang qu'il a versé? Comme gage de cette dette, il lui faut des institutions populaires, fortes, immuables.

C'est en stipulant les droits des peuples que le trône et les chambres, surtout celle des pairs, ne doivent pas être avares de sacrifices. C'est à leur tour de suivre les grandes leçons de désintéressement données dans ces jours mémorables. Qu'ils s'inquiètent peu de l'opinion des autres rois de l'Europe, car ils auront à leur répondre: « Rois de l'Europe! voyez ce que le peuple français a fait pour la patrie! loin de vous plaindre de nos » concessions, imitez-les, car déjà vos populations s'é- » crient avec nous: *Respect, reconnaissance, honneur* » *et gloire au peuple français!* »

VOIZOT, avocat, *rue des Poulies, n° 2.*

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Audience du 14 juillet.

L'assignation donnée à un étranger devant le Tribunal de commerce, au domicile par lui élu dans une demande formée devant le Tribunal civil, en nullité d'une arrestation provisoire contre lui pratiquée en vertu de la loi de 1807, pour obtenir paiement de la créance, cause de l'assignation donnée devant le Tribunal de commerce, est-elle nulle? (Rés. nég.)

Un sieur Clementa de Rojas, Espagnol et agent diplomatique en France de S. M. C., avait, par l'entremise d'un sieur Guerrero, Espagnol et maître de langue à Paris, acheté, pour compte d'un sieur Salcedo, de Madrid, des stores et rideaux à dessins gothiques chez Brit fils et Ce, fabricans de tapis. Guerrero tira au profit des vendeurs une traite sur Clementa de Rojas. Elle fut protestée à son échéance.

Clementa de Rojas vint à Paris. Aussitôt Brit fils et Ce présenta une requête au président du Tribunal pour obtenir l'autorisation d'arrêter provisoirement son débiteur. Clementa de Rojas forma devant le Tribunal civil une demande en nullité de son arrestation; dans son exploit de demande il fit *élection de domicile chez Me Bouriaud, avoué.*

Le lendemain, Brit fils et Ce l'assigna à *ce domicile élu* à comparaître devant le Tribunal de commerce pour se voir condamner au paiement de sa créance. Clementa de Rojas soutint que l'assignation était nulle comme donnée à un *domicile élu* et non au parquet du procureur du Roi, aux termes de l'art. 69 du Code de procédure civile; il prétendit en outre qu'il n'était pas *commerçant* justiciable du Tribunal de commerce. Ce Tribunal, sans s'arrêter à l'exception de nullité et au déclinatoire proposés, ordonna aux parties de plaider au fond.

M. Clementa de Rojas a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Leloup de Sancy pour l'appelant, et Me Emile Martin pour les intimés, a rendu l'arrêt suivant, contrairement aux conclusions de M. Bérard-Desglageux, avocat-général:

Attendu que le législateur, en prescrivant que l'étranger fût assigné au domicile du procureur du roi, a voulu s'assurer que l'exploit lui parviendrait exactement;

Qu'en assignant au domicile de Me Bouriaud, avoué du sieur Rojas, Brit fils et compagnie, a pris le moyen le plus sûr de lui faire parvenir l'exploit;

Que l'assignation est si bien parvenue à Rojas, qu'il a constitué un agréé au tribunal de commerce pour y défendre;

Qu'ainsi Rojas n'a éprouvé aucun préjudice de la signification faite au domicile de Me Bouriaud;

Attendu que Rojas ne justifie pas qu'il ne soit pas négociant;

Qu'il résulte au contraire d'un grand nombre de documens produits au procès, que dans les années 1827 et 1828 il a fait une foule d'actes de commerce, qui constituent l'habitude qui donne la qualité de commerçant;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc., etc.

La Cour confirme la sentence avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

Arrêt qui suspend le cours de la justice, en raison de la gravité des circonstances.

Les assises de la Marne (Reims), pour le 3e trimestre de 1830, avaient été fixées au lundi 2 août; ainsi qu'on s'y attendait, elles ont été renvoyées à une autre époque. Voici l'arrêt rendu à ce sujet, sur les conclusions conformes de M. Boulloche, faisant les fonctions du ministère public.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil,

Attendu que sur les 40 jurés appelés à faire le service de la session qui vient de s'ouvrir, vingt-six seulement ont répondu à l'appel qui leur a été fait; qu'il est démontré, par les tentatives qui ont été faites, qu'il y a impossibilité de remplacer les jurés absens par des habitans de Reims, ayant capacité légale à ce sujet, puisqu'ils se trouvent, tous, en ce moment, sous les armes, pour veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique;

Attendu que la gendarmerie qui, seule, peut être légalement appelée à procéder à la translation des accusés et à assurer la police de l'audience, se trouve aussi dans l'impossibilité de faire son service (1) [illegible] quence se présenter devant la Cour; en sorte que les accusés y resteraient sans défenseurs;

Attendu que les 26 jurés qui se sont rendus à leur poste, ont déposé sur le bureau de la Cour une déclaration signée d'eux, et qui porte qu'attendu la difficulté des circonstances, ils ne pensent pas pouvoir apporter à l'exercice de leurs fonctions cette liberté d'esprit si nécessaire pour en remplir dignement et justement les devoirs;

La Cour, vidant son délibéré, déclare qu'il y a, pour elle, absolue impossibilité de procéder au débat et au jugement des affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session, et ordonne, en conséquence, qu'elles sont renvoyées à la session prochaine.

Cet arrêt a été prononcé par M. le conseiller Brisson, président des assises.

La plus parfaite tranquillité règne en ce moment à Reims, grâce à l'activité, au zèle, à l'empressement de notre belle garde nationale, à laquelle on ne saurait trop donner d'éloges. Personne, ici, n'est en retard lorsqu'il s'agit de maintenir la paix publique, premier bien à conserver. Il y a à cet égard unanimité de sentimens.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAIGNOL. — *Audience du 22 juillet.*

DÉLIRE AMOUREUX. — INCENDIE.

Le nommé Jean Bouvier, dit Chalon, âgé de plus de 50 ans, avait formé des projets de mariage envers une jeune fille de 20 ans. Un sieur de Largillière, maire de la commune, prit cette fille à son service, et, par suite, le mariage de Bouvier fut rompu. Celui-ci avait résolu de s'en venger. Il répétait dans tous les cabarets que le sieur de Largillière lui avait enlevé sa maîtresse, mais qu'il portait dans sa poche de quoi satisfaire sa vengeance, et il montra à plusieurs témoins un briquet, des pierres à feu et de l'amadou dont il était porteur. A plusieurs reprises, il avait engagé un nommé Jaunant, dit Braulant, à venir avec lui mettre le feu chez le maire. Braulant avait renvoyé ses propositions, sans paraître toutefois bien éloigné de l'assister dans ses projets. Enfin, voyant que Braulant ne se décidait pas, il résolut d'agir lui-même.

Dans la nuit du 28 au 29 avril dernier, deux plongeons de balais, placés à peu de distance du domaine des Guillots, appartenant au sieur de Largillière, devinrent la proie des flammes. Le vent, qui soufflait en sens contraire, et de prompts secours, préservèrent les bâtimens

(1) Depuis plusieurs jours, l'autorité avait placé la gendarmerie à l'Hôtel-de-Ville, sous la sauve-garde et la protection de la garde nationale. Ce matin, le drapeau tricolore en tête, elle est rentrée dans la caserne.

et la grange, tous couverts en paille, d'une destruction totale. Des soupçons se portèrent aussitôt sur Bouvier, qui fut arrêté, et sur lequel on trouva le briquet, les pierres et l'amadou auxquels il faisait allusion, en disant qu'il portait dans sa poche de quoi se venger du sieur Largillière. Bouvier, dans le cours de l'instruction, finit par avouer que c'était lui, en effet, qui avait mis le feu aux balais, dans l'intention d'incendier les bâtimens; mais il prétendit qu'il avait été poussé à cette action par les conseils de Branlant. A l'audience, il a réitéré ses aveux avec la plus grande franchise.

L'accusation a été soutenue par M. Meilheurat, procureur du Roi, et combattue par Mᵉ Barnichon, avocat.

Déclaré coupable à la majorité absolue, Bouvier a été condamné à la peine de mort.

Une requête en commutation de peine, rédigée par son défenseur, a été à l'instant signée par les jurés, et on espère qu'en considération des aveux de l'accusé, et surtout du peu de dommage qui a été causé, cette demande sera accueillie.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, par M. FRANQUE, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Bases nécessaires des gouvernemens représentatifs, la liberté individuelle, la liberté de la pensée et la liberté du culte ne comptent encore chez nous que quelques années d'existence, et déjà cependant elles sont dans nos lois, dans nos mœurs et surtout dans nos besoins. C'est un bien précieux et chèrement acheté, que la génération actuelle veut transmettre intacte à la génération qui la suit, et que le parjure et la violence ont vainement tenté de lui arracher. Nées à l'abri de la Charte, elles furent pendant une longue suite de siècles inconnues à la France courbée sous le joug du pouvoir absolu. Ennemies du despotisme, comment auraient-elles pu lever la tête en présence de ces bastilles et de ces prisons d'Etat qui dévorèrent tant de victimes; de ces lettres de cachet qui servaient *la haine des ministres comme celle des commis des fermes*; des priviléges royaux et de la censure qui appauvrit si longtemps nos presses, pour enrichir celles de Genève et d'Amsterdam; des dragonnades, des conversions à coup de sabre, des persécutions contre les protestans, et de l'exil des religionnaires? Elles ne pouvaient espérer de droit d'asile ni des vieilles traditions du pouvoir absolu, ni des passions et des haines de 93, ni des inquiétudes du consulat, ni des susceptibilités ombrageuses de l'empire. A un prince éclairé sur les besoins du siècle et les nécessités du pays, instruit à l'école de l'exil et du malheur, accoutumé au spectacle des libertés anglaises et au mécanisme du gouvernement représentatif, était réservée la gloire de s'en

Honteuse d'un brillant esclavage, lasse de conquêtes et fatiguée de victoires, la France avait soif de liberté; la marche du temps, le cours des événemens, les progrès de la civilisation, la tendance des esprits, avaient amené le jour qui devait, en renversant la tyrannie, éclairer son retour. Elle apparut enfin parmi nous.

« . . . . *Sera* . . . .
» *Respexit tamen, et longo post tempore venit.* »

Presqu'étouffée à sa naissance par plusieurs lois d'exception, dont la première fut flétrie du nom de *loi des suspects*, la liberté individuelle avait besoin, pour se développer, de protection. Pouvait-elle la trouver dans le code pénal de 1810, œuvre de servilité et de despotisme, dont les dispositions, souvent hostiles pour les citoyens, répriment à peine les atteintes portées à cette liberté? Aussi le principe de l'article 4 de la Charte est-il encore à féconder.

Toutefois cette liberté, toute restreinte qu'elle est, il faut savoir la défendre, et moins elle est assurée, moins elle est étendue, plus il faut montrer de courage et de constance pour la garantir des attaques des agens du pouvoir. « La liberté, disait l'auteur de la Charte, n'est » pas un bien que l'on puisse acquérir sans combat, ni » conserver sans sacrifice. » Les glorieuses journées des 27, 28 et 29 juillet sont venues réaliser cette prédiction.

Faire connaître aux citoyens l'étendue et les limites de cette liberté, leur apprendre à résister aux agressions du pouvoir et à distinguer l'usage du droit de l'abus de la force, tel est le but de l'auteur de l'ouvrage que nous examinons. L'art. 4 de la Charte, qui garantit la liberté individuelle et proscrit les arrestations arbitraires, est son point de départ. Développant ensuite cet article, il expose successivement les divers cas dans lesquels l'arrestation d'un citoyen est autorisée par la loi. Elle peut être la suite de mandats, d'ordonnance de prise de corps, de décisions judiciaires entraînant contrainte, de flagrant délit, etc., etc., etc. Revenant sur ces divisions générales, l'auteur subdivise sa matière; ainsi, par exemple, après avoir dit qu'un citoyen peut être privé de sa liberté en vertu de mandats, il donne la définition et l'énumération de leurs différentes espèces, et se demande dans quels cas, par quels fonctionnaires, contre quels individus ils peuvent être décernés, à quelles formalités ils sont assujétis, par qui et comment ils doivent être mis à exécution. Cette méthode, M. Franque l'applique à chacune de ses grandes divisions. Il commence toujours par poser le principe qui domine la matière, en déduit toutes les conséquences, puis signale les exceptions qui le modifient.

S'il rencontre une expression que l'intelligence de ses lecteurs (et son ouvrage, comme il le dit, *est à l'usage de tous*) puisse ne pas comprendre, il s'arrête, et, avant de passer outre, en donne une définition claire et précise. Pour lui, l'autorité est la dernière des raisons; aussi combat-il avec force et indépendance toute doctrine qui lui semble contraire aux principes, eût-elle pour elle l'appui du nom d'un criminaliste estimé ou l'opinion de Cours souveraines. Les vices de la loi ne trouvent pas davantage grâce à ses yeux. Aperçoit-il une lacune? il s'empresse de la signaler au législateur; une amélioration? il la soumet à ses méditations.

Ennemi des priviléges, il s'est élevé avec énergie contre les dispositions de la Charte et de la constitution de l'an VIII, qui créent en faveur de certains dignitaires et fonctionnaires publics une juridiction exceptionnelle, et font dépendre les poursuites à exercer contre eux et leur arrestation, même en cas de flagrant délit, de certaines autorisations préalables. Véritable brevet d'impunité pour les coupables élevés en dignité, ces dispositions lui semblent, avec raison, détruire l'égalité devant la loi qui n'est plus, en présence de cette immunité, qu'une vaine théorie. A l'exemple de presque tous nos criminalistes, il s'est élevé aussi contre le renvoi sous la surveillance de la haute police des condamnés dont le châtiment a dû effacer la faute. Cette peine perpétuelle, ajoutée à une peine quelquefois temporaire, sans utilité pour la société, dont elle ne garantit pas le repos, est un obstacle au retour du condamné vers le bien, et le place trop souvent, par le refus et les humiliations qu'elle lui fait éprouver, dans l'alternative ou de mourir de faim et de misère, ou d'exploiter de nouveau sa coupable industrie. Et moi aussi je m'écrierais, si ma voix pouvait arriver jusqu'au législateur, supprimez cette surveillance qui trouva dans le sein même du conseil impérial des voix pour la combattre, comptez moins sur les entraves dont vos craintes environnent le condamné, que sur sa régénération morale, empruntez moins à la force matérielle, pour prévenir la possibilité d'une récidive, qu'à la puissance de l'éducation et aux bienfaits de l'instruction répandus dans les prisons.

Le *Code de la liberté individuelle* est coupé par demandes et réponses. Cette forme, qui rappelle trop celle du catéchisme et des livres destinés à l'enfance, a sans doute paru à M. Franque convenir plus qu'aucune autre à toutes les intelligences. Peut-être a-t-il eu raison; pour nous, nous lui eussions préféré la forme plus sévère du traité. Le style de M. Franque ne manque ni de clarté ni de précision, et cependant il n'a ni la rapidité ni la concision de celui de l'auteur de *la Loi naturelle* qu'il semble s'être proposé pour modèle.

Quoi qu'il en soit, le *Code de la liberté individuelle* est destiné à devenir le *vade mecum* du citoyen : son utilité pratique lui promet un succès populaire, et une première édition, presque épuisée en quelques jours, est pour l'auteur la meilleure preuve qu'il a atteint le but qu'il s'est proposé.

avocat à la Cour royale de Paris.

(1) Chez Lefebvre, libraire éditeur, rue des Grands-Augustins, n° 18; Mᵐᵉ veuve Charles Béchet, quai des Augustins, n° 57; Gustave Pissin, place du Palais-de-Justice, n° 1.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Châteauroux, 2 août.

Je vous écris quelques mots, le cœur encore tout plein des événemens qui ont signalé cette semaine à jamais mémorable dans l'histoire du monde. Paris a sauvé la liberté et la patrie! Honneur à la garde nationale de Paris, honneur à tous les braves qui sont morts en combattant pour une si noble cause, et qui ont pris part à l'expulsion d'infâmes scélérats et au renversement d'un gouvernement abhorré!

L'enthousiasme ici, à Châteauroux, est à son comble. Aujourd'hui lundi, 2 août, le drapeau tricolore a été arboré à l'Hôtel-de-Ville, aux acclamations unanimes de tous les citoyens. L'espérance, la joie, le feu du patriotisme brillaient sur tous les visages à la vue des couleurs nationales. Les autorités n'ont point pris part à cette fête improvisée, parce qu'elles n'avaient point encore reçu, à ce qu'il paraît, d'ordres officiels du nouveau gouvernement; mais nous nous sommes passés d'elles. Rien n'a pu arrêter l'élan général; partout on n'entendait que les cris mille fois répétés de *vivent les Parisiens, vive la garde nationale de Paris, honneur aux braves morts pour la défense de la liberté et de la patrie!*

Durant cette semaine d'immortelle mémoire, tous les habitans de Châteauroux n'ont eu qu'un regret, c'est de ne pas combattre avec leurs frères, avec leurs concitoyens; il n'en est pas un seul qui n'eût désiré verser pour la patrie jusqu'à la dernière goutte de son sang. Le mercredi 29, à la première nouvelle des troubles de Paris, toute la ville s'est soulevée en masse; une garde nationale s'est sur-le-champ organisée, et tous les citoyens sont venus s'inscrire sur la liste destinée à recevoir leurs noms. Le lendemain, le courrier, attendu avec la dernière anxiété, a apporté la nouvelle du triomphe des Parisiens et de l'établissement du gouvernement provisoire. Rien ne peut égaler l'enthousiasme avec lequel cette nouvelle a été reçue et répandue en un instant dans toute la ville. Les journaux du vendredi, du samedi, du dimanche, qui ont confirmé la nouvelle de la victoire, et qui ont donné de nouveaux détails sur l'héroïque et généreuse conduite des Parisiens, ont électrisé toutes les âmes; mais, il faut le dire, au milieu de ce grand mouvement produit par l'exaltation du patriotisme, le plus grand ordre a constamment régné dans la ville; tout s'est passé de la manière la plus régulière; l'idée d'un attentat quelconque aux personnes ou aux propriétés, n'est même pas venue à l'esprit d'un seul.

Aujourd'hui lundi 2 août, le cours de la justice se trouve interrompu. A l'appel de la première cause, par défaut, et après la lecture des conclusions de la partie, le Tribunal se disposait à statuer, lorsque le président a été interrompu par le bâtonnier des avocats, qui lui a demandé au nom de qui il entendait rendre la justice. M. le président n'a répondu à cette demande faite au nom du barreau que par ces mots : *l'audience est levée.* Tout le monde s'est alors séparé.

ROLLINAT fils, *avocat.*

Troyes (Aube), 3 août.

Il est important que par tous les moyens de publicité possibles le gouvernement provisoire soit éclairé sur les dispositions des départemens. L'esprit du nôtre est excellent. Non seulement Troyes, mais Nogent, Bar-sur-Aube et Arcis ont depuis plusieurs jours arboré les couleurs nationales; l'enthousiasme pour le duc d'Orléans est à son comble. Aucune opposition : plus de partisans pour Charles X. Une malle-poste vient de traverser notre ville, pavoisée de deux drapeaux tricolores; l'un d'eux avait pour inscription : *La garde nationale de Mulhouse à celle de Paris*, et l'autre : *La garde nationale de Vesoul à celle de Paris.* Ainsi ces deux villes, et vraisemblablement toutes celles qui sont sur la route, ont adopté la cause de la Charte et des libertés publiques. Pas un seul partisan non plus de la république : une monarchie, une dynastie nouvelle, et la Charte modifiée, tels sont les vœux de tous. Si la révolution se fait aussi rapidement et aussi tranquillement dans les autres départemens, les Parisiens auront seuls scellé de leur sang la plus belle des révolutions.

C'est une belle idée que celle de secourir les familles des morts ou des blessés. Je vous envoie à cet effet un petit mandat à vue de 50 fr. Ayez l'obligeance de le joindre aux souscriptions que vous recevrez.

Nous attendons avec impatience un préfet provisoire; le nôtre est parti depuis trois jours; on assure qu'il attend, à quatre lieues d'ici, une nouvelle restauration; c'est sans doute une plaisanterie. Une commission de sept libéraux remplit ses fonctions à l'hôtel de la préfecture.

BATAILLARD, *avocat-avoué.*

DÉCISION CONTRE LES ORDONNANCES.

Douai, 3 août.

Le Propagateur, journal d'Arras, avait vu ses exemplaires saisis, et allant au-delà même des termes de l'ordonnance, le pouvoir avait enlevé toutes les presses et le matériel de l'imprimerie. MM. Degeorge, rédacteur en chef, et Souquet, imprimeur du journal, voulant se pourvoir contre ces actes arbitraires, ont demandé au barreau de Douai une consultation où l'illégalité de l'ordonnance du 25 juillet, relative à la presse, a été démontrée.

Cette consultation, signée par MM. *Danel*, *Honoré de Béthune*, *Roty*, *Minart*, *Bruneau*, *Mastrick*, *Leroy*, *Desmoutiers*, *Rossignol*, *Delecroix*, *Leroy de Falvy*, *Dumon*, *Emile Leroy*, devait être imprimée chez M. Wagrez; celui-ci, déjà victime d'un acte arbitraire, s'y est refusé, sur le motif que l'ordonnance du 25 juillet ne permettait pas l'impression d'un mémoire sur procès, sans autorisation préalable; mais il a déclaré en même temps que cet obstacle levé, il était prêt à imprimer.

M. Wagrez, imprimeur, ayant déjà éprouvé la saisie d'une de ses presses pour avoir imprimé le *Mémorial* sans autorisation, s'était refusé à l'impression de la consultation, si on ne lui présentait pas l'autorisation préalable, aux termes de l'ordonnance du 25 juillet; déclarant, au surplus, être prêt à le faire si l'obstacle provenant de l'ordonnance était levé. Il a été, en conséquence, appelé en référé devant M. le président du Tribunal de 1ʳᵉ instance de Douai; et ce magistrat a rendu le 31 juillet l'ordonnance suivante :

« Oui, Mᵉ Danel en sa plaidoirie,

Nous président du Tribunal civil de 1ʳᵉ instance de l'arrondissement de Douai, statuant en référé et sans préjudice au principal,

Attendu qu'il est de principe que les lois ne peuvent être abrogées que par les lois; qu'en France où la loi est l'œuvre des trois pouvoirs constitués par la Charte, ce n'est que par un acte auquel ont concouru le roi et les Chambres, sanctionné et promulgué par le roi seul, qu'une loi existante peut être rapportée;

Attendu qu'aucune loi n'a abrogé les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 octobre 1814, qui exempte de toute autorisation préalable la publication des mémoires sur procès, que cette loi, conforme d'ailleurs à l'article 8 de la Charte, qui donne aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, conserve toute sa vigueur et doit être exécutée;

Que le refus du sieur Wagrez aurait pour résultat d'empêcher, de la part des demandeurs, l'exercice du droit que leur accordent tout à la fois la Charte et la législation; qu'en vain il oppose pour seul motif, à l'appui de son refus, l'ordonnance du 25 de ce mois, puisque, d'après les principes ci-dessus déduits, cette ordonnance ne peut abroger la législation existante, et qu'elle n'a d'autre force en justice que celle d'un acte ministériel obligatoire pour les Tribunaux.

Attendu que si dans toutes les circonstances le magistrat, dont la seule mission est d'ordonner l'exécution des lois, doit se montrer fidèle au serment qu'il a prêté de les faire observer, il ne pourrait, sans violer la fidélité qu'il doit aussi au Roi et qu'il a jurée de même, s'écarter dans les circonstances graves où nous nous trouvons, de la rigoureuse exécution des lois dont la violation pourrait compromettre les véritables intérêts du trône et la sûreté publique;

Ordonnons au sieur Wagrez, d'imprimer le mémoire dont s'agit;

Le condamnons, en cas de refus, à dix francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard envers les demandeurs;

Condamnons le sieur Wagrez aux dépens;

Et vu l'article 811 du Code de procédure civile;

Attendu l'absolue nécessité;

Ordonnons l'exécution de la présente ordonnance sur la minute;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet, au Palais-de-Justice

à Douai, le 31 juillet 1830, et avons signé avec le commis-greffier.

Sont signés à la minute,

JOSSON, président et DESMAZIERES, greffier.

Honneur! trois fois honneur à notre courageux président; il a dignement accompli ses sermens et montré à tous que l'arbitraire devait se briser devant l'indépendance de la magistrature, comme il a été vaincu par l'héroïsme des braves Parisiens.

ORDONNANCE DE M. DEBELLEYME.

A Paris, le *Journal du Commerce* avait aussi introduit un référé auprès de M. le président du Tribunal de 1re instance. Voici l'ordonnance, qui fut rendue par M. Debelleyme :

Attendu que l'ordonnance du roi, du 25 juillet, relative à la presse périodique, n'a pas été promulguée selon les formalités prescrites par l'art. 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1826, et par l'art. 1er de l'ordonnance du 18 janvier 1817;

Que d'ailleurs il est juste d'accorder aux journaux existans les délais nécessaires pour user du bénéfice de l'art. 2 de ladite ordonnance, et qu'une interruption dans la publication porterait préjudice;

Ordonnons que le sieur Selligue procédera à la composition et à l'impression du *Journal du Commerce*, qui doit paraître demain, ce qui sera exécuté par provision, comme ordonnance de référé, sur minute, et avant l'enregistrement et dépôt au greffe.

LIEUTENANCE-GÉNÉRALE DU ROYAUME.

NOUS, LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Sur le rapport du commissaire provisoire au département de la justice, et notre conseil entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et tous autres actes seront intitulés ainsi qu'il suit, jusqu'à ce qu'une loi ait fixé définitivement la formule exécutoire :

«Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, à tous presens et à venir salut : la Cour..... ou le Tribunal de.... a rendu, etc., etc. » (*ici copier l'arrêt ou le jugement.*) « Mandons et ordonnons, etc. «

Le commissaire provisoire au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Paris, 5 août 1830.

Louis-Philippe D'ORLÉANS.

Et plus bas :

Le commissaire provisoire au département de la justice,

DUPONT (de l'Eure).

RENSEIGNEMENS HISTORIQUES.

Monsieur le Rédacteur,

Autant que je le pourrai, je vous ferai connaître avec détails les noms des victimes qui ont bien mérité de la patrie.

Hier, à six heures du soir, nous avons transporté à bras l'ouvrier Auguste Cuvier au dernier lieu. Soldat dès 1808, il comptait douze campagnes. Echappé à celle de Waterloo, nous devions le trouver parmi nous. Ce brave est tombé, le 29, sous les murs du Louvre. Une balle royale lui a traversé le corps, et il a vécu quatre jours encore au milieu des plus horribles souffrances.

De la rue Balleste, n° 6, au cimetière Montmartre, le funèbre cortége s'est grossi de plus de 200 personnes. Une simple couronne de chêne décorait le cercueil. Partout, sur son passage, les sentinelles, les postes se sont mis sous les armes; la foule était découverte.

Le dirai-je?..... un jeune lancier en uniforme occupait avec nous la tête du convoi : le malheureux! combien il devait souffrir!.... c'était le neveu d'Auguste Cuvier!

Trois discours et des vers ont été prononcés sur la tombe du brave mort pour la liberté, et les honneurs militaires lui ont été rendus. Cuvier laisse une veuve.....

ALEXANDRE DUPIAS,
homme de lettres.

P. S. Il m'est devoir de dire que, de ces trois discours, celui du jeune Lambert Tourneur, rue de la Calandre, n° 54, échappé aux massacres de la Grève, et qui avait embrassé la victime une heure peut-être avant sa mort, a fait couler des larmes.

RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Je viens de lire, dans un journal intitulé *le Corsaire*, un article dans lequel on assure que MM. Dufour et Lefèvre, présidens des 7e et 6e chambres du tribunal civil, sont partis de Paris. Cet article contient en outre des qualifications bien injurieuses contre ces magistrats.

De pareilles énonciations sont pénibles. Je ne connais aucun des rédacteurs du journal que je viens d'indiquer; mais les magistrats étant en relations habituelles avec ceux de *la Gazette des Tribunaux*, je crois pouvoir vous prier d'insérer cette note.

Comme l'un des commissaires chargés de dresser procès-verbal des papiers mis en désordre par suite des troubles, j'ai passé hier ma journée au Palais, et parcouru toutes les chambres. Je déclare que M. Lefèvre s'est rendu à la chambre qu'il préside, et que j'ai conféré avec lui. J'affirme aussi que M. Dufour a présidé la 7e chambre dont je fais partie, hier et aujourd'hui, que l'audience a été ouverte, les causes appelées par l'huissier, et qu'elles ont toutes été remises à huitaine, personne ne s'étant présenté.

Agréez, Monsieur, etc.

NAUDIN,
L'un des juges du tribunal.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement est expiré le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le drapeau tricolore a été arboré à l'archevêché de Rouen; il a été béni par l'archevêque, promené en triomphe dans ses appartemens, et placé ensuite au-dessus de la porte.

— Le maréchal Oudinot, qui est à Jeand'heurs, a mis quinze fusils de munition à la disposition de M. le maire, pour aider à armer la garde nationale.

— Saint-Acheul est détruit. Le peuple s'est porté sur cet établissement, l'a démoli et incendié.

— M. Navelle, substitut du procureur du roi à Montelimart, s'empressa, à la date du 29 juillet, d'adresser à l'ex-garde-des-sceaux des félicitations à l'occasion de l'heureux avènement des ordonnances. En même temps, il fit parvenir à l'ex-roi une adresse dans laquelle il rappelait son dévoûment dans les cent jours, se mettant à sa disposition, corps et biens, et priant Dieu de lui accorder *un règne aussi long qu'il était déjà glorieux.* Il fit appuyer cette adresse par une trentaine de signatures, parmi lesquelles figure celle du concierge des prisons. Maire, adjoints et conseillers municipaux ont refusé la légalisation; mais M. le sous-préfet a adhéré aux sentimens et aux vœux exprimés.

— M. le procureur-général de Nismes, qui avait sollicité un congé, se hâta, à la date du 29 juillet, de prévenir l'ex-ministre que venant d'avoir connaissance des *salutaires ordonnances* du 25, il oubliait ses affaires personnelles, et ne sentait plus que le besoin de rester à son poste jusqu'après les élections du mois de septembre.

PARIS, 4 AOUT.

— Les commissaires envoyés à Rambouillet, MM. de Schonen, le maréchal Maison et Odilon-Barrot, ont écrit la lettre suivante au lieutenant-général du royaume, en date du 3 août :

» Monseigneur, c'est avec bonheur que nous vous an-
» nonçons le succès de notre mission. Le roi se déter-
» mine à partir avec toute sa famille. Nous vous appor-
» terons avec la plus grande exactitude tous les
» détails, tous les incidens de ce voyage. Puisse-
» t-il se terminer heureusement! Nous suivons la route
» de Cherbourg; nous partons dans une demi-heure;
» toutes les troupes sont dirigées sur Épernon, et demain
» matin on déterminera quelles sont celles qui suivront
» définitivement le roi. »

— Les volontaires nationaux, qui étaient partis pour Rambouillet, sont rentrés aujourd'hui à Paris. Une partie d'entre eux remplissait des carosses de la cour, traînés par six et huit chevaux et ornés de drapeaux tricolores. Ils tiraient des coups de fusil en signe de réjouissance.

— M. le maréchal Jourdan est nommé commissaire au département des affaires étrangères.

— Le baron Bignon est nommé commissaire provisoire au département de l'instruction publique.

— M. Tupinier est chargé par *interim* de l'administration de la marine.

— M. Pastoret a donné sa démission des fonctions et du titre de chancelier de France.

M. Pasquier a été nommé président de la Chambre des pairs.

— Me Galisset, avocat à la Cour royale de Paris, remplit les fonctions de secrétaire particulier auprès de M. Girod de l'Ain, préfet de police.

— M. Viger, avocat à Nismes, est nommé procureur-général près la Cour royale de Nismes, en remplacement de M. Guillet.

— M. Mevolhon, substitut démissionnaire au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), est nommé procureur du Roi près le Tribunal de Niort, en remplacement de M. Brunet.

— M. d'Aguesseau-Ségur (Raymond), substitut du procureur-général, à Amiens, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de Paris, en remplacement de M. Menjaud de Dammartin, qui est révoqué.

— M. Moiroud, ancien procureur-général à Pondichéry, professeur-suppléant à l'école de droit de Paris, est nommé substitut du procureur du roi près le Tribunal de Paris, en remplacement de M. Levavasseur, qui est révoqué.

— M. Victor Lanjuinais, avocat, est nommé substitut du procureur du roi près le Tribunal de Paris, en remplacement de M. Boudet, qui est révoqué.

— M. Vernier, juge au Tribunal de Troyes, est nommé maire de Troyes, en remplacement de M. Godinot.

— M. Félix Gillon, avocat, est nommé secrétaire-général de la mairie, en remplacement de M. Gervais.

— L'ex-garde-des-sceaux de Chantelauze a été arrêté à Tours.

— Les avocats ont persévéré à ne pas se présenter aux audiences : c'est en vain qu'aux chambres civiles de première instance les juges sont montés sur le siége, et ont fait appeler plusieurs causes. Deux avoués toutefois ont demandé des remises, ce sont Mes Berthault et Marie Guyot; vainement quelques avocats ont prétendu que l'ordonnance insérée aujourd'hui dans *le Moniteur*, investissait du droit de juger les magistrats créés par le pouvoir déchu. Un plus grand nombre a pensé que cette ordonnance n'était qu'un formulaire d'intitulés de sentences et arrêts, et que jusqu'à ce que les Tribunaux fussent réorganisés provisoirement ou définitivement, ils n'avaient pas qualité pour rendre la justice.

— La chambre civile de la Cour de cassation a ouvert son audience; mais M. Mourre, procureur-général, ayant demandé aux avocats s'ils se présenteraient, leur a fait savoir, sur leur réponse négative, que la Cour ne jugerait pas en leur absence. Le plus grand nombre des conseillers portait le ruban tricolore.

— Le Tribunal de commerce continue de rendre la justice sous la protection du drapeau tricolore, sans se laisser influencer par les tergiversations des autres corps de judicature qui siégent à Paris. Aujourd'hui, toutes les causes inscrites sur la feuille d'audience ont reçu la régularisation d'usage. L'affaire de M. Locré de Saint-Julien, fermier des hospices, contre M. Delestre Poirson, directeur du *Gymnase*, a été rayée du rôle, attendu que les parties avaient terminé leur différend à l'amiable. La seule cause qui ait été plaidée est celle des tailleurs Papin et Batz, qui avaient réuni leurs deux fonds de commerce pour les exploiter en commun pendant quatre années consécutives. Il avait été convenu que, durant tout cet intervalle, Batz aurait les deux tiers des bénéfices, et qu'à la fin de l'exploitation commune, Papin demeurerait propriétaire exclusif des deux fonds, en payant une somme de 12,000 francs à son collaborateur. Batz a prétendu, par l'organe de Me Cordier, avocat, que la convention constituait une société en nom collectif, qui était nulle, faute d'avoir été enregistrée et publiée dans les formes prescrites par l'article 42 du Code de commerce, et pour la liquidation de laquelle il y avait lieu à renvoi devant un Tribunal arbitral. Me Girard, agréé de Papin a soutenu que le contrat n'était réellement qu'une vente du fonds de Batz, avec stipulation d'un partage inégal des bénéfices pendant un certain temps. Le Tribunal a décidé qu'il était intervenu une société collective entre les parties, et les a, en conséquence, renvoyées procéder au réglement de leurs comptes respectifs devant arbitres-juges, après avoir toutefois prononcé la nullité de l'association.

Les deux contendans ont, d'une voix unanime, demandé la résiliasion de la clause relative à la vente du fonds de Betz, ce qui a été accordé, sans la moindre difficulté, par le Tribunal. Les dépens ont été partagés.

On a remis à quinzaine une autre affaire concernant les messageries de la rue Notre-Dame des Victoires, qu'on a qualifiées de *Messageries nationales.* La veille, dans un procès intenté par le Trésor, on avait désigné la partie demanderesse sous le nom de *Trésor public.*

— M. Pardessus se faisait remarquer hier par la longueur des rubans tricolores qui flottaient à sa boutonnière.

— M. Champanhet, substitut du procureur-général, portait ce matin à sa boutonnière une large cocarde tricolore.

— On lit aujourd'hui dans la *Gazette de France* : « Les
» opinions ne sont accusables chez personne, quand elles
» sont le résultat de la conviction et de la conscience. »

— M. Piet a traversé la salle des Pas-Perdus, avec un ruban tricolore à sa boutonnière.

— M. Delvincourt, doyen de la Faculté de droit, a fait spontanément effacer hier les trois petites fleurs de lis placées dans un écusson au-dessus de la porte d'entrée de l'Ecole de droit, bien que leur élévation les rendit presque imperceptibles.

— On dit que M. Delvincourt, qui avait abandonné son poste au moment du danger, et qui, à son retour, craignait encore de se compromettre en reprenant ses fonctions sous le gouvernement provisoire, vient de faire une tentative pour ressaisir l'administration de la faculté de droit, en ordonnançant son traitement et celui de ses collègues. On assure que ceux-ci, pour la plupart, ont mieux aimé ne pas recevoir leur quote-part dans cette ordonnance, que de reconnaître l'autorité, si long-temps usurpée, d'un homme qui s'est toujours montré dans le conseil de l'instruction publique, le partisan zélé de toutes les mesures arbitraires, prises contre les membres de l'université. Il est digne de remarquer que M. Delvincourt, qui avait si puissamment contribué, il y a un mois, à la brutale destitution de son confrère, M. Bavoux, a daigné aujourd'hui lui accorder un généreux pardon en le comprenant dans son ordonnance, tenant sans doute cette destitution pour non avenue.

— *L'Ami de la Religion et du Roi* vient de reparaître. Il contient l'arrêt rendu par la Cour de cassation, dans l'affaire du *Bréviaire parisien*, en faveur de l'archevêque de Paris, arrêt, dit-il, qui, en assurant le droit des évêques, prévendra sans doute des entreprises contraires au bon ordre.

— On assure que les mandats d'arrêt décernés contre les pairs, les députés et les journalistes proscrits, ont été signés par M. Camille Gaillard, juge d'instruction, qui seul, parmi ses collègues, n'aurait pas craint de prêter la main à cet acte infâme.

— La compagnie des avoués du Tribunal de première instance du département de la Seine a versé à la caisse municipale, à l'Hôtel-de-Ville, une somme de 12,000 fr. pour secourir les blessés, les veuves et orphelins des victimes dans les journées des 27, 28 et 29 juillet.

— Une souscription est ouverte chez Me Nolleval, notaire, rue des Bons-Enfans, n° 21, pour les veuves et enfans des citoyens tués, et pour les citoyens blessés dans les mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet. Déjà plus de 3000 fr. ont été versés.

— Me Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23, a ouvert, en son étude, une souscription en faveur des victimes des journées des 27, 28 et 29 juillet.

— Me Trinité nous écrit :

« En citant mon nom et celui de plusieurs membres du barreau qui se sont montrés dans ces dernières journées, on a omis celui de Me Routhier, avocat à la Cour de cassation, rue de Harlay, n° 2. Dès le commencement de l'affaire, nous nous étions promis une mutuelle défense; il avait armé tous ses collaborateurs; je l'avais approvisionné de cartouches, et, lorsque la troupe de ligne conduisait à la préfecture des habitans prisonniers, ses jeunes gens en ont fait relâcher plusieurs. On a remarqué surtout le jeune Prevost, de Saint-Quentin, étudiant en droit. Les fenêtres de Me Routhier ont été criblées de balles; elles ont pénétré jusque dans son intérieur. »

— Parmi les avocats qu'on a vus les armes à la main, nous devons citer Me Deshayes, qui s'est réuni dès le 27 juillet aux braves habitans du faubourg Saint-Antoine, avec M. Adolphe Gauthier, jeune homme de 17 ans, dont le dévoûment et la résolution ont été remarqués.

Plusieurs personnes nous écrivent à la fois pour nous dire que nous avons omis aussi le nom de M. Lesca, qui, dans les journées des 27, 28 et 29, a bien mérité de la patrie.

— On cite parmi les citoyens qui se sont signalés dans la journée du 29, M. Pellegrini, avocat, qui s'est élancé au milieu des balles pour s'emparer du bonnet d'un garde royal qu'il venait de frapper mortellement dans la rue Saint-Honoré; il a compté 150 fr. à M. Beaudoin, marchand de vin, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 5, pour les fournitures faites sous ses yeux dans la même journée.

— Pendant que l'artillerie et un détachement du 3e de la garde, postés à la porte Saint-Denis, balayaient la rue Saint-Denis par des décharges continuelles, plusieurs braves, embusqués au coin de la rue du Caire, ne cessaient de harceler les troupes. L'un d'entre eux, le sieur Bois, maître d'armes, après avoir abattu plusieurs ennemis, n'a pas craint de s'avancer au milieu de la mitraille et des balles, afin de mettre en joue un des officiers supérieurs. Il a atteint ce but; mais, au même moment, il a eu la poitrine percée d'une balle. Ce citoyen, auquel M. le docteur Beaude n'a cessé de prodiguer des soins, criait encore *vive la Charte!* au milieu de ses douleurs. Jeudi, entendant crier *aux armes!* il voulut se lever pour retourner à son poste : il a fallu le retenir. Ce brave a succombé dimanche matin, et il a été conduit en triomphe au champ du repos.

— L'officier fait prisonnier au Palais-Royal, dans la journée du jeudi, et qui se trouvait porteur de l'ordre du jour accordant un mois et demi de solde aux soldats de l'ex-garde royale, est M. Bastard de l'Etang, capitaine d'état-major. MM. Auguste d'Yeuve, dont le frère, ancien officier, a été grièvement blessé d'une balle; Franchet, joaillier, rue Vivienne, et Desmarais, commis-négociant, ont puissamment contribué à lui sauver la vie.

— Le directeur du séminaire de Saint-Sulpice avait pris toutes sortes de précautions pour sauver l'argenterie du séminaire et une partie de son argent. Il avait fait, le 30 juillet, porter tous ses trésors par divers commissionnaires, dans une maison rue de Vaugirard, n° 13, commune de Vaugirard. Avant-hier à dix heures et demie du matin, une voiture arrive, est remplie des caisses de cette maison et allait se mettre en marche pour Saint-Cloud, lorsqu'un nommé Henri Laporte, demeurant rue de Vaugirard n° 19, garde national de cette commune, crut de son devoir d'appeler plusieurs voisins pour lui prêter main-forte, afin de conduire tous ces objets chez M. le maire, où ils furent déposés.

Henri Laporte a donné dans tous les temps des preuves de dévoûment à sa patrie; en 1814, il a été un des premiers à faire partie des volontaires qui se rendirent à Montmartre pour empêcher les troupes étrangères d'arriver à Paris. C'est le même Laporte qui reçut deux coups d'épée dans le bras lorsque le nommé Montreuil assassina la belle écaillère. Ce brave a fait plusieurs prisonniers à Saint-Cloud; il a déchiré ses chemises pour panser les blessés qui étaient au camp de Vaugirard. M. le docteur Mène Maurice, demeurant à Vaugirard, prodigue aussi des soins assidus à ces blessés. Il y a quelques jours, il a extrait une balle du bras d'un garde royal, qui lui dit alors avec fierté : « Tant mieux, je suis guéri; je vais à » Paris prendre du service pour me joindre à la brave » garde nationale. »

— Plusieurs des prisonnières évadées de la prison de Saint-Lazare, dans la journée du 29 juillet, se sont présentées dans le cabinet de Me Prévost, pour lui demander avis sur la conduite qu'elles doivent tenir dans cette circonstance. Quatre d'entre elles ont cédé aux sages exhortations de cet avocat, et sont allées d'elles-mêmes se replacer sous la main de la justice. Parmi ces dernières se trouvait une malheureuse qu'attend la flétrissure. Plusieurs autres sont arrêtées par la crainte de voir prolonger leur captivité par celà seul qu'elles l'ont interrompue quelque temps. Un avis de M. le préfet de police les rassurerait bientôt, et nous sommes convaincus que le digne magistrat, aujourd'ui investi de ces fonctions, ne le fera pas attendre, dès qu'il en apprendra l'infaillible résultat.

— Ce matin à sept heures, quatre caissons chargés de vivres sont partis de Paris pour Rambouillet.

— La nuit dernière, un grand nombre de militaires de toutes armes sont arrivés à Paris; presque tous étaient déguisés.

— Une lettre particulière que nous recevons dans ce moment d'Ostende, nous annonce que S. M. Charles X y est attendue aujourd'hui même, 1er août, à cinq heures du soir. (*Journal de Gand.*)

— Le jeune duc de Brunswick est arrivé de Paris à Bruxelles. Des craintes peu fondées paraissent l'avoir engagé à partir en hâte; il est arrivé sans aucune suite, et a fait, dit-on, une partie de la route à pied. (*Courrier des Pays-Bas.*)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication préparatoire le mercredi 18 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1re instance de la Seine, 1° d'une **MAISON** avec cours et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, n° 12, sur la mise à prix de 28,000 fr.; 2° d'une autre **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 38, sur la mise à prix de 14,000 fr.

S'adresser, 1° audit Me BORNOT, avoué, 2° à Me GODARD, avoué présent à la vente, rue J.-J. Rousseau, n° 5; 3° à Me DUCHESNE, avocat, grande rue Taranne, n° 9.

Adjudication préparatoire le 28 juillet 1830.
Adjudication définitive le 18 août 1830,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots :

1 D'un grand et bel **HOTEL** avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 16, au bout de la rue de la Chaussée-d'Antin;

2° D'un joli **HOTEL** avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 23.

Ces deux hôtels, situés entre cour et jardin, sont d'une construction récente, et dans le goût le plus moderne, avec perrons, péristyles et colonnades. Le premier est élevé sur caves de quatre étages, et le second de trois.

Ils sont décorés avec magnificence : les peintures et tentures sont fraîches, les portes sont en acajou, bois de citronnier et des îles.

L'hôtel n° 23 est loué 7,000 fr.

Mise à prix : 1er lot, 170,000 fr.
2me lot, 90,000

S'adresser pour avoir des renseignemens :

1° à Me LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6;

2° à Me CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n° 22;

3° à Me LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

ÉTUDE DE Me DELARUELLE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le samedi 7 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle **MAISON** avec deux cours, écurie pour dix chevaux, remises et toutes ses dépendances, située à Paris, rue Montmartre, n° 128.

Cette maison, située dans l'un des meilleurs quartiers de Paris, est susceptible de grandes améliorations; on peut se procurer une augmentation notable dans le revenu en élevant le bâtiment principal d'un étage et en faisant des constructions dans la cour.

Le revenu actuel est de 19,900 fr. Il peut être augmenté au renouvellement des baux.

Les glaces feront partie de la vente.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à Me DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5, dépositaire des titres de propriété.

VENTES IMMOBILIÈRES

Belle **TERRE** patrimoniale de Sauvé, située commune de Bouzy et autres, canton de Châteauneuf-sur-Loire, à neuf lieues d'Orléans, sur la grande route de cette ville à Montargis, et à une demi-lieue de la route d'Orléans à Lyon, par Gien et Briare; à vendre par adjudication en l'étude de Me MARCHAND, notaire à Orléans, le lundi 9 août 1830, onze heures du matin.

Cette terre consiste dans 822 arpens 48 perches d'héritage (à 20 pieds pour perche), dont 200 arpens en bois, 60 en prés et 562 arpens 48 perches en terres labourables, cinq fermes ou métairies, quatre manœuvreries, une poterie et une tuilerie; beau château construit à la moderne, beau parc, belle chasse, etc.

Son revenu net, déduction faite de 1,064 fr. de contributions et frais de réparations, est de 7,010 fr.

S'adresser pour plus amples renseignemens, à Paris à M. ADAM, ancien agréé, rue Vivienne, n° 8, et à Orléans, audit Me MARCHAND, notaire, et à Me RAPEAU, notaire présent à la vente.

Par licitation entre majeurs, adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de Me THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 17 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 60,000 fr., d'une très belle **MAISON** de campagne, sise à Chatou (3 lieues de Paris), arrondissement de Versailles, route de Saint-Germain-en-Laye; elle est composée d'un principal corps-de-logis et de deux pavillons en aile et élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et un troisième dans les combles. Un beau jardin formant terrasse sur la rivière, dont partie dessiné à l'anglaise et partie en potager : dans le jardin deux pavillons servant d'écurie, remise, vacherie, chambre de cocher et grenier; pompe et glacière. Logement de concierge à côté de la grille d'entrée principale; le tout contient 2 hectares 17 ares 35 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au Concierge de la maison, rue Saint-Germain, n° 20, à Chatou;

Et pour les conditions de la vente, à Paris, à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95;

Et à Me HAIZE, commissaire-priseur, rue Neuve-St-Eustache, n° 29;

Et à Versailles, à Me SMITH, avoué, rue du Dauphin, n° 18.

Adjudication, en l'étude de Me LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, le dimanche 1er août 1830, à midi, sur la mise à prix de 110,000 fr., d'une belle **PROPRIÉTÉ**, anciennement l'habitation de Mme la comtesse de Montmorency-Laval, louée par bail à longues années 8000 fr. par an, et pour de bons établissemens, à Puteaux, chemin de Suresne, n° 1, et quai Royal, près du pont de Neuilly, en face l'île de Monseigneur le duc d'Orléans, composée de maisons, trois beaux magasins donnant sur le quai Royal, jardin d'agrément. Cette propriété offre un bon placement et une spéculation. S'adresser audit Me LABIE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable par suite de cessation de commerce, un très grand FONDS de librairie, auquel est attaché un des fort abonnemens de lecture, connu depuis plus de quarante ans, et situé dans un des meilleurs quartiers de la capitale.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

1° A Me COTTENET, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 337;

2° A M. KEICHER, agent d'affaires, rue Sainte-Anne, n° 25, chargé de vendre.

Vente par adjudication sur une seule publication d'un **FONDS** de marchand boulanger, situé à Paris, rue de l'Arcade, n° 31 (Chaussée-d'Antin), en l'étude et par le ministère de Me MOISSON, notaire, le jeudi 19 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 6,000 fr. Ce fonds se compose 1° de l'achalandage; 2° et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, lequel a encore huit ans à courir. L'adjudicataire sera tenu 1° de prendre pour 2,000 fr. Les ustensiles servant à l'exploitation; 2° et de rembourser la valeur à dire d'experts de vingt sacs de farine existant au dépôt de garantie. — S'adresser, 1° à l'établissement pour le voir; 2° à Me DOBIGNARD, rue Meslay, n° 42; 3° à Me MOISSON, rue Feydeau, n° 16; 4° et à Me MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication, en l'étude de Me LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, le dimanche 26 août 1830, à midi, en plusieurs lots ou en totalité, de **12 ACTIONS** de 1000 fr. chacune, dans la société des Eaux de Neuilly, sous la raison MENOT et LESCUYER fils. Chaque action produit 6 p. cto par an et 1/350 du matériel et des bénéfices de la société. S'adresser audit Me LABIE.

A vendre à l'amiable une **POSTE** aux chevaux, sur une des premières routes de France, à 30 lieues de Paris. Elle est garnie de 60 chevaux et de tout le matériel nécessaire.

S'adresser à Me AUDRY, notaire, rue Montmartre, n° 78.

M. AUBRY, rue des Colonnes-Feydeau, n° 7, demande un jeune homme de 15 à 16 ans, ayant travaillé dans une étude. Il aura la nourriture, le logement, le blanchissage et des appointemens.

PAR BREVET D'INVENTION.

La Pâte pectorale de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent pectoral lui ont valu le privilége d'un brevet d'invention. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., etc., font l'éloge de la Pâte de REGNAULD aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de médecine, professeurs, etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientelle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le dépôt est à *chez M.*

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.